

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 650

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**S.T.P.P**

60 rue du Colonel Fabien  
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005703426

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement S.T.P.P implanté 60 rue du Colonel Fabien - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 24 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre d'une action spécifique de l'inspection sur les installations de stockage relevant de la rubrique 1510.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.T.P.P
- 60 rue du Colonel Fabien - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005703426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STPP exploite un entrepôt de logistique pour des clients, les produits stockés sont des magazines, des livres, des bandes dessinées, des archives, des objets publicitaires...

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative Rubrique 2321	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier cessation d'activité	3 mois
2	Mise à jour de la situation administrative Rubrique 1510	Code de l'environnement, article R 511-9 – annexe 2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R 511-9 annexe 4	Demande d'action corrective	-
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	Demande d'action corrective	-

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le changement d'exploitant par la société STPP n'a pas été fait auprès de la préfecture, pour autant, l'inspection constate que la société STPP est bien exploitante des installations. L'exploitant ne dispose pas des autorisations d'exploitation, aucun dossier n'ayant été déposé auprès de la préfecture.

L'exploitant n'est pas en mesure de connaître l'état des stocks, la défense incendie est défectueuse, les contrôles de vérification des moyens de secours ne sont pas réalisés, le plan de défense incendie n'est pas rédigé.

La cessation de l'activité au titre de la rubrique n°2321 de la nomenclature des ICPE n'a pas été faite auprès de la préfecture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour de la situation administrative – Rubrique 2321

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité / mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> La société STPP exploite une activité de stockage de matières combustibles (cartons, livres, magazines, objets en plastiques sous blister...) dans les bâtiments initialement exploités par la société OLYMPIA. La société OLYMPIA avait déclaré auprès de la préfecture de l'Aube ses activités le 2 juin 2008 au titre de la rubrique 2321 de la nomenclature des ICPE (récépissé du 13 août 2008). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'activité sous la rubrique 2321 n'est plus exercée. Toutefois, aucune cessation n'a été portée à la connaissance de la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Mise à jour de la situation administrative – rubrique 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement article R 511-9 – annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification des activités exercées sur le site rubrique 1510
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, en présence de l'exploitant, une quantité supérieure à 30 000 m <sup>3</sup> de matières combustibles diverses (cartons, bois, matières en plastique. L'inspection conclut que l'installation relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le poids est estimé supérieur à 500 tonnes. Compte tenu que le volume du bâtiment est supérieur 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> , l'installation est soumise à enregistrement. L'installation est exploitée sans les autorisations administratives relevant du code de l'environnement pour une exploitation au titre de la rubrique 1510.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais</b> : 6 mois

**N° 3** : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement article R 511-9 annexe 4
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Positionnement rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée</b> : Vérification des activités exercées sur le site rubrique 2925
<b>Constats</b> : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, à deux endroits dans le bâtiment, la présence d'équipements d'accumulateurs électriques utilisés pour des matériels de manutention. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur cette activité en regard de la puissance de charge installée.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective

**N° 4** : Entretien des abords

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée</b> : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
<b>Constats</b> : Les abords essentiellement bétonnés et en enrobés sont exempts de déchets et de sources potentielles d'incendie et propres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> : L'exploitant devra préciser les modalités d'entretien des abords et les responsabilités entre l'exploitant et le propriétaire du site.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 5** : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats</b> : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état stock des matières stockées combustibles.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 6** : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.5
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b>  La société STPP exploite l'installation sans avoir mené les démarches d'information auprès de la préfecture de l'Aube quant au changement d'exploitant.  L'inspection a constaté que la société STPP est exploitante des activités exercées dans le bâtiment inspecté.  La communauté de communes de Romilly-sur-Seine a communiqué à l'inspection un bail commercial du 2 mai 2018 pour une activité logistique au 60 rue du Colonel FABIEN, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.  L'inspection prend acte que la société STPP est exploitante de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 7** : Désenfumage

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 5
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Présence et entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.  Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.  Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.  Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.  Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>

<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas constaté de cantons de désenfumage au sein du bâtiment.  L'inspection n'a pas constaté de dispositifs d'évacuation de fumées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :  a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant deux heures.</p>

<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des besoins et moyens, localisation et capacités de protection incendie localisés sur la voie publique (nombre de poteaux incendie, débit et pression disponibles) à proximité de son installation.  L'exploitant a informé l'inspection que des travaux sur la réserve incendie, utilisée pour le système de sprinklage pour l'extinction automatique, sont en cours. L'inspection a effectivement constaté que la réserve incendie a été démontée, le système de sprinklage n'est donc plus opérationnel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  [...]  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du parc des moyens d'extinction (extincteurs et RIA) implantés sur le site, ni de leur contrôle. Par sondage, il a été constaté que l'accès à des extincteurs et des RIA est empêché par divers objets et équipements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 10 : Plan de défense incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p>

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Évacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14

**Thème(s) :** Situation administrative, Portes d'évacuation de secours

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté d'une part que des portes d'évacuation sont obstruées par des matières en stock et que d'autre part des portes sont bloquées par des bâtons ou d'autres moyens interdisant leur ouverture. L'exploitant a indiqué que ces dispositions étaient mises en place pour éviter les intrusions en dehors des heures d'ouverture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de laisser libre d'accès et de fonctionnement les portes de secours d'évacuation des personnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective